

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/L.427
30 octobre 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quatorzième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 31 b) de l'ordre du jour

PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

ASSISTANCE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIERE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Argentine. Amendement au projet de résolution présenté par
l'Afghanistan, le Népal, le Panama et le Soudan (A/C.2/L.414)

1. Ajouter à la fin du préambule un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Constatant que les ressources destinées au programme ordinaire et au Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies ne sont pas suffisantes pour faire face aux besoins dont témoignent les demandes présentées,".

2. Remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le texte suivant :

"Décide que le programme expérimental établi par la résolution 1256 (XIII) sera poursuivi pendant une année supplémentaire, à titre onéreux, le coût de l'assistance étant supporté par les Etats qui la demandent".
